

Comité de discipline : Politique sur les demandes d’aveux

NOM DE LA POLITIQUE	Politique sur les demandes d’aveux		
ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF	Article 63 de la <i>Loi sur le CABAMC</i>		
RESPONSABLE(S)	Comité de discipline		
APPROUVÉE PAR	DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE D’EXAMEN	DATE DE RÉVISION
Comité de discipline	2025-06-02	--	--

1. Dans le cadre de la présente politique :

- a. le terme « Loi » renvoie à la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247;
- b. le terme « titulaire de permis » a la même signification qu’en vertu de la Loi;
- c. le terme « authenticité » comprend les éléments suivants : (i) le fait qu’un document réputé original a été imprimé, écrit ou autrement produit ainsi que signé comme il est censé l’avoir été; (ii) le fait qu’un document réputé être une copie est une copie conforme de l’original; (iii) lorsque le document est une copie d’une lettre ou d’une communication électronique, le fait que l’original a été envoyé comme il est censé l’avoir été et qu’il a été reçu par la personne à laquelle il est adressé.

2. Politique

L’article 63 de la Loi prévoit que le Comité de discipline peut établir des règles concernant ses pratiques et procédures.

L’objectif du processus de demande d’aveux est d’améliorer l’efficacité du processus disciplinaire, dans l’intérêt des deux parties à la procédure, en restreignant les questions litigieuses.

3. Procédure

1. À tout moment, mais pas moins de 60 jours avant la date de l’examen ou de l’audience

- du Comité de discipline, une partie peut signifier à l'autre partie une demande d'aveux quant à la véracité d'un fait ou à l'authenticité d'un document aux fins de la procédure.
2. La demande d'aveux doit être rédigée dans le formulaire X et contenir :
 - a. une description complète du fait dont la véracité doit être admise, ou une copie en pièce jointe du document dont l'authenticité doit être admise;
 - b. au plus 100 exposés de faits et 100 documents, à moins que l'autre partie n'y consente ou que le Comité de discipline n'en décide autrement.
 3. Une partie ne peut signifier qu'une seule demande d'aveux à l'autre partie dans le cadre d'une procédure, à moins que l'autre partie n'y consente ou que le Comité de discipline n'en décide autrement.
 4. La partie à laquelle la demande d'aveux est signifiée doit signifier une réponse au plus tard 30 jours après la date de la signification, à moins que l'autre partie n'y consente ou que le Comité de discipline n'en décide autrement.
 5. La réponse doit être rédigée dans le formulaire Y et, pour chaque fait décrit et chaque document joint à la demande d'aveux :
 - a. Admettre la véracité du fait ou l'authenticité du document;
 - b. Rejeter précisément la véracité du fait ou l'authenticité du document et indiquer la raison du rejet;
 - c. Refuser d'admettre la véracité du fait ou l'authenticité du document et indiquer la raison du refus.
 6. Si la partie à laquelle la demande d'aveux a été signifiée ne répond pas à la demande, elle est réputée admettre, aux fins de la procédure, la véracité des faits ou l'authenticité des documents inclus dans la demande.
 7. Une partie qui n'est pas satisfaite de la réponse à une demande d'aveux peut déposer une motion en vue d'obtenir une réponse en bonne et due forme, faute de quoi les faits inclus dans la demande sont réputés admis et les documents sont réputés authentiques. La motion doit être déposée au moins 30 jours avant la date de l'examen ou de l'audience du Comité de discipline, à moins que l'autre partie n'y consente ou que le Comité de discipline n'en décide autrement.
 8. Si la partie à laquelle la demande d'aveux a été signifiée n'assiste pas ou ne participe pas à l'examen ou à l'audience du Comité de discipline sur le bien-fondé de la procédure, elle est réputée admettre la véracité des faits ou l'authenticité des documents mentionnés dans la demande aux fins de la procédure, que la partie ait ou

non signifié une réponse.

9. Lorsqu'une partie refuse d'admettre la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document ou rejette ces éléments après avoir reçu une demande, si le fait ou l'authenticité du document est prouvé par la suite, le Comité de discipline tient compte du refus ou du rejet dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire concernant les frais.
10. Une partie qui a admis ou est réputée avoir admis la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document en vertu de la présente politique ne peut retirer ses aveux qu'avec le consentement de l'autre partie ou l'autorisation du Comité de discipline.
11. Toute demande d'aveux signifiée à un(e) titulaire de permis par le Comité d'enquête doit être accompagnée d'une copie de la présente politique.

N° du dossier : [Indiquer le numéro du dossier]

**COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE
MARQUES DE COMMERCE
COMITÉ DE DISCIPLINE**

ENTRE :

[Indiquer le nom de la partie requérante]

Partie requérante

- et -

[Indiquer le nom de la partie intimée]

Partie intimée

POLITIQUE SUR LES DEMANDES D’AVEUX

IL VOUS EST DEMANDÉ D’ADMETTRE, aux seules fins de la présente procédure, la véracité des faits suivants :

1. [Exposer les faits dans des paragraphes numérotés consécutivement]
- 2.

IL VOUS EST DEMANDÉ D’ADMETTRE, aux seules fins de la présente procédure, l’authenticité (voir la **Politique sur les demandes d’aveux**) des documents suivants :

1. [Numéroter chaque document et donner des renseignements suffisants pour les identifier]
- 2.

Une copie de chacun des documents mentionnés ci-dessus est jointe à la présente demande.

- (S'il n'est pas possible de joindre une copie ou si la partie dispose déjà d'une copie, indiquer quels documents ne sont pas joints et donner la raison pour laquelle ils ne le sont pas.)

IL VOUS EST DEMANDÉ D'ADMETTRE LES ÉLÉMENTS CI-DESSUS en signifiant une réponse à la demande d'aveux (**formulaire Y**) DANS LES [Indiquer le nombre de jours prévus par la Politique sur les demandes d'aveux] jours suivant la signification de la présente demande. Si vous ne répondez pas à la demande, vous serez réputé(e) avoir admis, aux seules fins de la présente procédure, la véracité des faits et l'authenticité des documents mentionnés ci-dessus. Si vous répondez à la demande dans les délais impartis, mais que vous ne fournissez pas une réponse pour chacun des faits et documents mentionnés ci-dessus, vous serez réputé(e) avoir admis, aux seules fins de la présente procédure, la véracité des faits et l'authenticité des documents pour lesquels vous n'avez pas fourni de réponse.

[Indiquer la date]

[Indiquer le nom de la partie signifiant la demande d'aveux ou de son(sa) représentant(e)]

[Indiquer son adresse]

[Indiquer son numéro de téléphone]

[Indiquer son adresse courriel]

N° du dossier : [Indiquer le numéro du dossier]

**COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE
MARQUES DE COMMERCE
COMITÉ DE DISCIPLINE**

ENTRE :

[Indiquer le nom de la partie requérante]

Partie requérante

- et -

[Indiquer le nom de la partie intimée]

Partie intimée

RÉPONSE À UNE DEMANDE D’AVEUX

EN RÉPONSE à votre demande d’aveux datée du [Indiquer la date],
[Indiquer le nom de la partie signifiant la réponse] :

1. admet la véracité des faits n^{os} [indiquer les numéros des faits]
2. admet l’authenticité des documents n^{os} [indiquer les numéros des documents]
3. rejette la véracité des faits suivants pour les raisons suivantes :
 - [indiquer les numéros des faits et la raison du rejet de la véracité de chaque fait]
 -
4. rejette l’authenticité des documents suivants pour les raisons suivantes :
 - [indiquer les numéros des documents et la raison du rejet de l’authenticité de chaque document]
 -
5. refuse d’admettre la véracité des faits suivants pour les raisons suivantes :
 - [indiquer les numéros des faits et la raison du refus d’admettre la véracité de chaque fait]

-

6. refuse d'admettre l'authenticité des documents suivants pour les raisons suivantes :

- [indiquer les numéros des documents et la raison du refus d'admettre l'authenticité de chaque document]

-

[Indiquer la date]

[Indiquer le nom de la partie signifiant la réponse à la demande d'aveux ou de son(sa) représentant(e)]

[Indiquer son adresse]

[Indiquer son numéro de téléphone]

[Indiquer son adresse courriel]

[Partie requérante] et [Partie intimée]

Page 2 de 2